

**N° 4931<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant:

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2002)

Par dépêche du 29 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises; 2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déposée à la Chambre des députés le 27 mars 2002 par le député Norbert Hauptert.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession de la prise de position du Gouvernement annoncée lors de la saisine.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi reprend pour l'essentiel différentes modifications relatives aux lois organiques de l'Administration des contributions directes ainsi que de l'Administration de l'enregistrement et des domaines prévues initialement respectivement dans le cadre du projet de loi (4855) portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects et dans le cadre des amendements au projet de loi (4848) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002. Les modifications en question avaient été retirées de ces projets suite à l'opposition du Conseil d'Etat, qui, toutefois, avait examiné à cette occasion les différentes modifications envisagées.

Il y a lieu de noter que les différentes mesures avaient été soumises à la chambre professionnelle concernée comme élément des projets de loi susvisés.

Les modifications prévues à l'endroit de la loi organique de l'Administration des contributions directes portent notamment sur un reclassement du poste du sous-directeur, l'introduction d'une filière informatique dans différentes carrières de l'administration, la suppression du nombre limite des fonctionnaires de la carrière supérieure, l'augmentation du nombre des emplois hors cadre à attributions particulières ainsi que la création d'un service des poursuites indépendant des bureaux de recette.

Les modifications envisagées en ce qui concerne l'Administration de l'enregistrement et des domaines visent à introduire la carrière du chargé d'études-informaticien et à supprimer le nombre limite.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire:*

Il y a lieu de noter que la date de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est erronée et que la date du „30 mars 1970“ est à remplacer par celle du „20 mars 1970“ tant dans l'intitulé du projet qu'à l'endroit de l'article 2.

### *Article 1er*

Cet article reprend les différentes modifications envisagées en ce qui concerne la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises.

#### *Ad point 1*

La suppression des termes „et des accises“ dans la désignation de l'administration ne donne pas lieu à observation, les compétences en la matière étant dévolues à l'Administration des douanes et accises.

#### *Ad point 2*

La création d'un service des poursuites spécifique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ad point 3*

Le libellé proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat. D'un point de vue formel, il y a lieu de supprimer au dernier tiret la virgule précédant les termes „ainsi que“.

#### *Ad points 4 à 12*

Ces points ne donnent pas lieu à observation sauf que d'un point de vue formel, il y a lieu de remplacer la numérotation de l'article „8a.“ par les termes „8bis.“.

### *Article 2*

Cet article opère différentes modifications à l'endroit de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les modifications envisagées ne tiennent que partiellement compte des observations formulées antérieurement par le Conseil d'Etat, qui rappelle dès lors qu'au paragraphe 1er (et non: „lettre 1“), sous a), de l'article 3 de ladite loi, le deuxième alinéa est à redresser comme suit:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du ... (suit le texte tel que proposé).“

D'un point de vue formel, il y a lieu de supprimer au dernier tiret la virgule précédant les termes „ainsi que“.

Les modifications relatives au paragraphe 2 de l'article 19 sont à supprimer. Elles sont superflues, alors que les modifications envisagées ne créent pas de nouvelles fonctions par rapport à la nomenclature existante.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Pierre MORES